



Direction
départementale
des Territoires et de la
Mer
Vendée

Arrêté préfectoral n°14-DDTM85- 462
autorisant des aménagements de
stabilisation du trait de côte dans le secteur
des Eloux sur l'île de Noirmoutier

Service Eau Risques et
Nature

Dossier n°85-2013-00399

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

[ddtm-sern-
pemmpe@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-sern-pemmpe@vendee.gouv.fr)

[scsoh.dreal-pays-de-la-
loire@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:scsoh.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil, notamment les articles 1382 et 1386 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6 et R. 214-1 à 6 sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne SDAGE 2010-2015 approuvé par le Préfet de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf approuvé le 16 mai 2014 par le préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°99 DRCL/2-641 du 10 novembre 1999 autorisant au titre de la législation sur l'eau les travaux de lutte contre l'érosion marine sur les communes de Noirmoutier-en-l'Île, l'Épine et La Guérinière ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-DRCL/2-458 du 16 août 2005 renouvelant et modifiant l'autorisation des travaux et ouvrages de défense contre la mer sur la côte ouest de l'Île de Noirmoutier, complété le 14 décembre 2006 pour le secteur des Eloux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-SERN-842 du 30 décembre 2011 complétant l'autorisation des digues communautaires de l'Île de Noirmoutier ;

VU l'étude d'impact du port de Morin (BCEOM, 1993) déposée par le district de l'île de Noirmoutier, et l'arrêté n°04 DRCL 2-536 complétant et modifiant l'autorisation au titre de la législation sur l'eau de l'aménagement du port de Morin à L'Épine, modifié en 2005 et 2008, prescrivant notamment à la commune le transfert annuel minimal de 10 000 m³ de sable accumulé en excès au Nord du port vers les plages amaigries situées juste au Sud du port ;

VU le cadrage préalable de l'étude d'impact relative à la réalisation d'aménagements de stabilisation du trait de côte entre le Morin et la Pointe de la Loire adressé le 11 juin 2013 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en réponse à la demande de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier ;

VU la demande d'autorisation de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier pour la réalisation d'aménagements de stabilisation du trait de côte dans le secteur des Eloux sur les communes de L'Epine et de La Guérinière, accompagnée d'une étude d'impact valant dossier d'incidence Loi sur l'eau et Natura 2000 (ARCADIS, 2 septembre 2013, 151 p. et 3 annexes) et d'un rapport de maîtrise d'oeuvre (avant projet ARCADIS, 6 août 2013, 54 p. et plans), déposée le 11 septembre 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, le préfet de région, préparé par le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 29 novembre 2013 ;

VU le mémoire complémentaire « Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale » (ARCADIS, 22 janvier 2014, 23 p. et 2 annexes dont l'étude hydrosédimentaire DHI, rapport final du 5 octobre 2009, environ 100 p.) déposé par la CCIN le 4 mars 2014 ;

VU les résultats de l'enquête publique diligentée du 4 avril au 5 mai 2014 par arrêté préfectoral du 13 mars 2014 : le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 23 juin 2014, prenant en compte le mémoire en réponse du 23 mai 2014 de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier ;

VU l'avis du gestionnaire du domaine public maritime, la DDTM, en date du 29 janvier 2014 ;

VU l'avis du directeur régional des Affaires Culturelles en date du 11 octobre 2013 ;

VU l'avis de l'agence régionale de Santé en date du 8 novembre 2013 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du 31 mars 2014 ;

VU les avis des communes de L'Epine, de La Guérinière et de Noirmoutier en l'île ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 9 juillet 2014 ;

VU la déclaration de projet relative à la réalisation d'aménagements de stabilisation du trait de côte sur le secteur des Eloux approuvée par le conseil de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier le 5 juin et le 3 juillet 2014 reçue le 22 juillet 2014 ;

VU le courrier du 22 juillet 2014 de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier précisant qu'elle n'a pas d'observation à exprimer sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport et la proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques et marins ;

CONSIDERANT la vulnérabilité à l'érosion littorale, au recul du trait de côte et à la submersion marine du secteur des Eloux et, au delà, plus largement, des communes de La Guérinière, de L'Epine et de Noirmoutier en l'île, ainsi que la nécessité de reprendre et de poursuivre les travaux de défense contre la mer ;

CONSIDERANT que la commune de L'Epine opère un transfert annuel minimal de 10 000 m³ de sable accumulé en excès au Nord du port de Morin vers les plages amaigries situées juste au Sud ;

CONSIDERANT que les travaux prévus en deuxième phase, c'est à dire en secteur 2 dit Nord allant du port de Morin à l'épi des Eloux, restent tributaires des résultats de la première tranche, d'études complémentaires ainsi que de la recherche d'un site de prélèvement de sable pour un volume prévu de 125 000 m³ et qu'ils ne peuvent être autorisés à ce jour comme l'écrit l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que les travaux de défense contre la mer font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation visant tous les travaux et ouvrages de la côte ouest de l'île de Noirmoutier en date du 10 novembre 1999, renouvelé et complété, et que les digues communautaires de l'île font l'objet d'un arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 rappelant les prescriptions ministérielles ;

CONSIDERANT que les effets des travaux et des ouvrages sur l'environnement, notamment sur la faune et la flore des milieux aquatiques et marins et les habitats naturels, sont limités dans l'espace et dans le temps et font l'objet de mesures de prévention et de précaution ;

ARRETE

Article 1er – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, la communauté de communes de l'île de Noirmoutier, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à réaliser des aménagements de stabilisation du trait de côte dans le secteur des Eloux sur les communes de L'Epine et de La Guérinière.

Les travaux et ouvrages doivent être conformes au dossier déposé sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté. Seule la première phase, c'est à dire en secteur 1 dit Sud allant de l'épi des Eloux à la Pointe de la Loire, est autorisée : la deuxième phase fera l'objet d'une autre demande prenant en compte les résultats obtenus par les travaux de la première phase ainsi que l'approvisionnement en sable.

Les travaux et ouvrages autorisés portent sur une longueur de côte d'environ 1 km et sont les suivants, notamment 6 épis en enrochements se succédant à partir du Sud :

- épi n°1 de 100 m de longueur implanté à l'extrémité Nord du perré de la Pointe de la Loire,
- épi n°2 de 100 m de longueur implanté à 230 m de distance du premier,
- épi n°3 de 100 m de longueur implanté à 150 m de distance de l'épi n°2,
- épi n°4 de 130 m de longueur implanté à 150 m de distance de l'épi n°3,
- épi n°5 de 130 m de longueur implanté à 230 m de distance de l'épi n°4,
- rallongement de 50 m de l'épi des Eloux porté à 130 m,
- rechargement complémentaire en sable d'un volume total de 38 000 m³, essentiellement entre les épis n°4 et n°5 et entre l'épi n° 5 et l'épi des Eloux.

De plus, dans un délai maximal de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le titulaire procède à la déconstruction de deux perrés en enrochements : celui des Eloux de 380 m de longueur mis en place de façon provisoire en 2010 et 2011 ainsi que l'extension de 175 m de longueur du perré de la Loire réalisé début 2013.

Les travaux et ouvrages objet du présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1 - d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ...	Autorisation

Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Conditions de déroulement des travaux

Les travaux sont arrêtés en juillet et août. Ils sont arrêtés la nuit et le dimanche, sauf cas de force majeure. Le titulaire organise son chantier en assurant une concertation avec les différents professionnels telle qu'elle minimise la gêne affectant leurs activités.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans les milieux aquatiques. Les risques de pollution en période de chantier sont limités par des précautions imposées par le titulaire.

Article 3 – Autosurveillance du chantier par le titulaire

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier du chantier. Sous la responsabilité du titulaire, les travaux font l'objet d'une concertation et d'un suivi qui associent notamment la structure animatrice de la gestion du site Natura 2000 de telle sorte que soient assurées les mesures d'atténuation des impacts et soient respectés les documents d'objectifs des sites Natura 2000. Le titulaire en informe le service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux.

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 4 – Mesures de prévention et de signalisation

La pêche à pied, la baignade et les sports nautiques sont interdits à moins de 100 m de chaque chantier pendant les travaux. Le titulaire fait connaître cette interdiction par tous moyens, notamment un affichage sur panneaux placés aux accès.

En cas de découvertes de vestiges ou d'objets archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques l'inventeur doit immédiatement les déclarer au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Article 5 – Mesures de suivi

Le titulaire procède à un suivi de l'efficacité des aménagements face à l'érosion littorale, avec notamment des observations et un suivi topographique régulier des plages et de la côte. Les visites d'observations se déroulent notamment après chaque tempête significative. Le titulaire dresse un bilan annuel et en tient compte dans la réalisation des travaux d'entretien et les nouveaux aménagements à envisager, ainsi que dans le retrait des perrés en enrochements.

Article 6 – Incidents

En cas d'incident ou d'accident concernant ces aménagements susceptible d'avoir un impact sur la sécurité des personnes et des biens ou sur l'environnement, le titulaire doit immédiatement prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe dans les meilleurs délais le préfet et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises ou prévues pour y faire face conformément aux articles L. 211-5 et R. 214-6 du code de l'environnement.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, éviter qu'il ne se reproduise, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau contrôle le dispositif de surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment au registre d'autosurveillance mentionnés à l'article 3, ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 8 – Durée et révocation de l'autorisation, autres réglementations

L'autorisation des ouvrages n'est pas limitée dans le temps. L'autorisation des travaux est limitée à quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté : elle peut être renouvelée après demande de renouvellement déposée au moins six mois avant la date d'expiration, dans les conditions de l'article R. 214-20 du code de l'environnement. Cette demande comporte notamment les compléments mettant à jour l'étude d'incidence, avec un bilan de l'efficacité des travaux déjà menés et le programme des modifications justifiées envisagées.

Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense pas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment celles du domaine public maritime et celle des espèces protégées.

Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement et des articles R. 421-2 et R. 421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si les travaux ne sont pas intervenus six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairies de L'Epine, La Guérinière et Noirmoutier en l'île. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins de chaque maire et adressé à la direction départementale des Territoires et de la Mer, service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies, à la communauté de communes et à la direction départementale des Territoires et de la Mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et remis aux communes de L'Epine, La Guérinière et Noirmoutier en l'île et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne et à la commission locale de l'eau du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **01 AOUT 2014**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ